Proposition présentée par les députés :  $M^{mes}$  et MM. Mathilde Captyn, Pablo Garcia, Pascal Pétroz, Patricia Läser, Guy Mettan, Anne Emery-Torracinta, Christian Bavarel, Didier Bonny, Laurence Fehlmann Rielle et Patrick Saudan

Date de dépôt: 17 novembre 2008

# Proposition de résolution Pour un congé parental à Genève!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les projets de lois 9357 et 10 105 visant à instaurer un congé paternité et un congé parental à Genève;
- la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 07.3809 du 19 décembre 2007, précisant que d'une part le droit fédéral est exhaustif en matière de droit au congé et que d'autre part il n'est pas possible – selon l'article 16H LAPG – d'augmenter le taux de cotisation de l'assurance maternité genevoise afin de financer de tels congés;
- l'initiative parlementaire 08.430 demandant modification des lois mentionnées ci-dessus afin de permettre aux cantons d'octroyer cette nouvelle prestation sociale, en cours de traitement aux Chambres fédérales,

### invite le Conseil d'Etat

à permettre aux cantons qui le souhaitent d'instaurer un congé parental financé par les cotisations paritaires de l'assurance maternité cantonale.

R 570 2/5

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

### Historique

Le canton de Genève s'est doté, en 2001 déjà, d'une assurance maternité cantonale. Suivant les 74,3% des Genevoises et Genevois qui avaient plébiscité l'instauration d'un congé maternité lors de la votation de 1999, le parlement cantonal a mis en place une assurance maternité qui instaure un congé de seize semaines et le versement de 80% du salaire pour toutes les femmes qui ont exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève au cours des neuf mois précédent l'accouchement. Cette assurance prévoit également un congé d'adoption de même durée pour la mère ou le père d'un enfant de moins de 8 ans révolus au moment de l'adoption. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est entrée en vigueur la loi fédérale sur l'allocation pour perte de gain en cas de maternité, complétant la loi fédérale sur les allocations perte de gain (LAPG), qui instaure le droit de la mère à un congé maternité de quatorze semaines dès l'accouchement.

#### But de la résolution

La présente résolution a pour but d'élargir la couverture de l'assurance en cas de maternité et d'adoption à un congé parental, ouvert aux deux parents.

Cette résolution vous est soumise car les signataires désirent d'une part confirmer les acquis de la LAMat genevoise de seize semaines de congé maternité ou d'adoption, et d'autre part développer la politique familiale du canton en instaurant un congé parental qui permettent à la mère, comme au père, d'être plus présents auprès de leurs enfants durant les années qui précèdent la scolarité.

## Le congé parental

Le congé parental est une mesure importante pour concilier vie de famille et activité professionnelle. Il permet de prendre un maximum de 24 semaines de congé, avec un minimum de 4 semaines à prendre par le père ou la mère. Il peut être pris aussi sous forme fractionnée, permettant ainsi de travailler à temps partiel pendant les premières années de vie de l'enfant. Pouvoir accueillir un enfant dans les meilleures conditions possible est indispensable, tant à son développement harmonieux qu'à l'équilibre de sa famille. Par

3/5 R 570

ailleurs, le taux d'occupation professionnelle des femmes n'a cessé de progresser depuis le début des années 2000. Elles continuent d'ailleurs pour la plupart de travailler quand elles ont des enfants, d'où l'importance croissante de la création d'un congé parental.

L'Union patronale suisse a publié en janvier 2001 son rapport de politique familiale. On peut y lire que les pères sont toujours plus impliqués dans les tâches familiales et qu'ils s'intéressent au temps partiel et à la flexibilisation des horaires de travail. Si le congé parental peut être pris sous forme de temps partiel ou au prorata, il permettra aux parents d'aménager leur temps de travail de manière plus souple jusqu'à ce que leur enfant soit en âge de scolarisation.

Dans plusieurs entreprises et administrations, il est d'ores et déjà possible aujourd'hui pour les femmes et les hommes de prendre un congé payé ou non payé afin de s'occuper de leurs enfants durant leurs premières années. A titre d'exemple, on peut citer la Convention Migros, qui accorde au père deux semaines de congé payé et la possibilité de prendre deux semaines supplémentaires non rémunérées. Le congé peut être pris sous forme fractionnée. La SGIPA et la Croix Rouge Genevoise accordent au père ou à la mère un congé parental de 24 mois et 12 mois respectivement au maximum, non payé, à la suite du congé maternité qui peut se prendre sous forme d'une activité à temps partiel. Les pères chez SWISSCOM et aux CFF ont droit à un congé payé de 10 jours et 5 jours, à prendre dans l'année suivant la naissance. Les CFF prévoient également un congé non payé possible jusqu'à trois mois, à prendre dans les six premières années de vie de l'enfant. Le moment et la durée de tous ces congés sont fixés en commun accord entre l'employeur et l'employé.

Ces conventions collectives de travail comportent bien des dispositions plus généreuses, mais elles ne s'appliquent qu'à une très petite partie des travailleurs et ne sont malheureusement pas accessibles à toutes celles et ceux qui voudraient en bénéficier.

Pour pouvoir concilier activité professionnelle et vie familiale, l'instauration d'un congé parental s'impose. Contrairement à la plupart des pays européens, la Suisse ne connaît pas, pour l'instant, un tel système.

Enfin, bien que le comportement professionnel des femmes se soit nettement transformé au cours des dernières décennies et qu'elles soient davantage actives professionnellement, elles continuent de fournir la majeure partie du travail domestique et demeurent largement responsables des intérêts de la famille (cf. Bauer / Strub 2002, Baumgartner / Fux 2004, Widmer / Levy / Gauthier 2004). Le fait de faire bénéficier les pères et les mères d'un

R 570 4/5

congé parental permettrait d'encourager un partenariat plus équitable entre hommes et femmes.

#### **Financement**

Le financement le plus simple et le plus transparent devrait passer par le Fonds cantonal pour l'assurance en cas maternité, qui est alimenté par des prélèvements paritaires. Or, d'après le droit fédéral, il n'est pas possible de l'utiliser à ces fins.

Relevons que le prélèvement originaire de 0,4 % (0,2 % et 0,2 %) a pu être réduit deux fois, à 0,3 % (0,15 % et 0,15 %) le 1er janvier 2003, puis à 0,26 % dès le 1er janvier 2004 (0,13 % et 0,13 %), du fait de la bonne santé de l'institution, qui dispose d'un fonds de roulement de trente-cinq millions de francs environ. Aujourd'hui, suite à l'introduction du congé au niveau fédéral, le prélèvement n'est plus que de 0,04% (0,02% et 0,02%). Le prélèvement et les prestations continueraient d'être assurés par les caisses de compensation qui perçoivent pour ce faire des frais de gestion de 13%.

#### Conclusion

Les rapports qu'entretiennent les familles avec la vie professionnelle ont profondément évolué entre l'inscription de l'assurance maternité dans la Constitution fédérale (1945) et aujourd'hui. La seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle a vu les femmes prendre une part toujours plus active à la vie professionnelle, sans pour autant que la législation familiale ne s'adapte dans les mêmes proportions.

S'il est important de développer un nombre de crèches en suffisance, de mettre sur pied des structures d'accueil pour les enfants à l'heure du repas de midi ou après les cours, de soutenir des pratiques associatives de solidarité, les maisons de quartier ou les clubs de sport, il est non moins capital de permettre aux personnes les plus concernées, les parents, d'être présents pour encadrer personnellement et affectivement leurs enfants durant les premières années de vie.

5/5 R 570

Comment évaluer le gain social d'une relation plus étroite entre parents et enfants dans une société en mal de repères? Comment mesurer, en termes de santé tant physique que psychique (de l'enfant comme des parents), l'apport d'un temps supplémentaire pour asseoir les bases d'une vie de famille? L'évolution constante de la société nécessite parfois des rééquilibrages publics pour que toutes les fonctions sociales puissent être simultanément assurées.

Cette résolution participe à ces rééquilibrages. C'est pourquoi nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à lui réserver le meilleur accueil.